



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-021

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2023-01-18-00014 - AP habilitant l'association ARPE 47 à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement (2 pages) Page 3

47-2023-02-01-00001 - AP portant modification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 47-2022-09-02-00001 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gupie (1 page) Page 6

47-2023-02-01-00002 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969, portant prescriptions spécifiques complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Moulineau situé sur la commune de Damazan et Saint-Pierre-de-Buzet (47) (8 pages) Page 8

## **Direction départementale des territoires / Service risques et sécurité**

47-2023-01-28-00001 - AP portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la commune de BAJAMONT (2 pages) Page 17

47-2023-01-28-00003 - AP portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune d'AGEN (3 pages) Page 20

47-2023-01-28-00002 - AP portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de PONT du CASSE (2 pages) Page 24

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / BSIRE**

47-2023-01-24-00011 - AP portant modification de l'organisation de la régie de recette d'Etat de Villeneuve-sur-Lot (2 pages) Page 27

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2023-01-31-00002 - ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études et d'inventaires scientifiques concernant le bassin versant du Ciron. (4 pages) Page 30

47-2023-01-31-00001 - ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Buzet et Grignols (3 pages) Page 35

47-2023-01-31-00003 - ap octroyant au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine un permis d'exploitation de gîte géothermique et édictant des prescriptions complémentaires concernant les travaux d'exploitation (15 pages) Page 39

47-2023-01-31-00004 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de PORT-SAINTE-MARIE à RISCLE sur le territoire de la commune de Lavardac (3 pages) Page 55

Direction départementale des territoires

47-2023-01-18-00014

AP habilitant l'association ARPE 47 à être  
désignée pour prendre part au débat sur  
l'environnement



**Arrêté N°  
habilitant l'association ARPE 47  
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-21 à R. 141-26 ;**

**Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;**

**Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-09-21-007 du 21 septembre 2018 fixant les modalités d'application, pour le département du Lot-et-Garonne, de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;**

**Vu la demande présentée le 20 octobre 2022 par l'association ARPE 47 dont le siège social est situé à « Lancelot » 47300 PUJOLS, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales ;**

**Vu l'avis favorable émis le 22 novembre 2022 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;**

**Considérant que l'association ARPE 47 est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique départemental, par arrêté du 2 janvier 2023 ;**

**Considérant que l'association ARPE 47 rassemble 71 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 20 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 précité, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;**

**Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que notamment la protection de la nature et sa participation à la gestion de la faune sauvage et de certains habitats ;**

**Considérant** que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions en faveur de la protection de la nature et de la faune sauvage ;

**Considérant** qu'elle est une force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein d'instances consultatives ;

**Considérant** que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

**Considérant** qu'ainsi l'association ARPE 47 remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ARPE 47, dont le siège social est situé à « Lancelot » 47300 PUJOLS, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la Présidente de l'association ARPE 47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et dont une copie sera adressée à :

- Madame la présidente de l'association ARPE 47,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Agen.

Agen, le **18 JAN. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-02-01-00001

AP portant modification d'erreur matérielle  
contenue dans l'arrêté n° 47-2022-09-02-00001  
portant déclaration d'intérêt général et  
autorisant le renouvellement du programme de  
travaux pluriannuel de gestion du bassin versant  
de la Gupie



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté N°

Portant modification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 47-2022-09-02-00001 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gupie

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté n° 47-2022-09-02-00001 du 02 septembre 2022 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gupie ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 10 de cet arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Modification à effectuer

L'arrêté n° 47-2022-09-02-00001 du 02 septembre 2022 est modifié comme suit :

- Dans l'article 10 le paragraphe "Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du **bassin versant du Toulza**, les actions ci-après" est remplacé par le paragraphe suivant : "Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du **bassin versant de la Gupie**, les actions ci-après".

### Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté n° 47-2022-09-02-00001 du 02 septembre 2022 restent inchangées.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne,

Le directeur départemental des Territoires de Lot et Garonne,

Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médiér,

Les maires des communes présentes dans le périmètre du bassin versant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén le **01 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par Subdélégation  
Le Chef du Service Environnement

  
Stéphane BOST

1/1

Direction départementale des territoires

47-2023-02-01-00002

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté  
préfectoral du 24 octobre 1969, portant  
prescriptions spécifiques complémentaires  
relatives à la sécurité du barrage de Moulineau  
situé sur la commune de Damazan et  
Saint-Pierre-de-Buzet (47)



## **Arrêté préfectoral N°**

**complétant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969, portant prescriptions spécifiques complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Moulineau situé sur la commune de Damazan et Saint-Pierre-de-Buzet (47)**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-111 à R.214-132;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;**
- Vu le décret du 7 juillet 2021 portant nomination de directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**
- Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;**
- Vu la décision n°47-2022-07-01-00008 du 1er juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane BOST, chef du service environnement ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1969 portant règlement d'eau du barrage collinaire de Damazan – Buzet ;**
- Vu le diagnostic du Barrage réalisé par le bureau d'études agréé I.E.S. INGENIEURS CONSEILS en octobre 2022 ;**
- Vu le projet d'arrêté portant prescription spécifiques complémentaires transmis à Monsieur Michel MASSET Maire de la commune de Damazan par courrier du 12 janvier 2023 ;**
- Vu l'absence de réponse de Monsieur Michel MASSET Maire de la commune de Damazan ;**
- Considérant que l'ouvrage a été autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;**
- Considérant que l'ouvrage est construit en travers d'un cours d'eau, que le débit moyen annuel du cours d'eau l'Avison en amont du barrage est estimé à 32 l/s.**
- Considérant que le respect du débit réservé quantifié à l'article 13, garantit le fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi que le respect de tous les usages de l'eau à l'aval de l'ouvrage**
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et**

équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant que le plan d'eau le « Moulineau » est la propriété de la commune de Damazan (47 160)

Considérant qu'en raison du mauvais état général du barrage et plus particulièrement de ses organes de sécurité, l'ouvrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes, il convient de prescrire la remise en état de ces organes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Damazan représenté par Monsieur Michel MASSET Maire de la commune de Damazan (47 160), propriétaire du barrage de Moulineau, est responsable de son ouvrage et chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

La retenue de Moulineau, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est autorisée et le bénéficiaire est autorisé à poursuivre son exploitation.

Le présent arrêté fixe également les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques applicables au barrage de Moulineau.

#### **Article 2 – Localisation et caractéristiques techniques de l'ouvrage**

La retenue de Moulineau concernée par la présente autorisation est située sur le ruisseau de l'Avison sur les communes de Damazan et Saint-Pierre de Buzet (47 160) .

Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

<b>Retenue</b>	
Cote du plan d'eau normal (PEN)	43 m NGF
Cote des plus hautes eaux (PHÉ) / crue de projet 100 ans	45 m NGF
total d'eau stockée	184 700 m <sup>3</sup>
Surface au plan d'eau normal	8 ha 56
Hauteur de la digue	6,70 m au-dessus du TN
Classement de l'ouvrage $H \geq 5$ et $H_2 * V_{1/2} \geq 20$ ou $H > 2$ et $V > 0,05$ + habitations à moins de 400 m à l'aval du barrage	$(H^2V^{0,5} = 19,29)$
<b>Barrage de crête</b>	
Longueur en crête	150 m
Largeur en crête	5 m
Fruit du parement aval	1/2,7
Fruit du parement amont	1/5,2
Cote de la crête du barrage	45 m NGF
<b>Évacuateur de crue</b>	
Type d'évacuateur de crues	Évacuateur de crue en rive droite du barrage
Cote du déversoir (PEN)	43 m

Longueur de seuil déversant	20 m
<b>conduite de vidange</b>	
Diamètre	Ø 250 mm

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 3 – Modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

### **Article 4 – Durée de l'autorisation - Renouvellement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire, 6 mois avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Arrêt définitif ou suspension temporaire d'usage des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de l'article L181-23 du code de l'environnement**

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 6 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 9 – Objet de l'autorisation**

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Caractéristiques de l'ouvrage</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.1.0</b>	<b>Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues</b>	Barrage de 7,30 m de hauteur, retenue en travers du ruisseau de l'Avison	<b>Autorisation</b>
	Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015		
<b>3.1.2.0</b>	<b>Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</b>	Rétenue dans le lit mineur modifiant le profil en long et en travers du ruisseau de l'Avison	<b>Autorisation</b>
	Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007		
<b>3.2.3.0</b>	<b>Plan d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</b>	plan d'eau de 8,56 ha	<b>Autorisation</b>
	Arrêté de prescriptions générales applicables aux plans d'eau du 9 juin 2022		

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

### **Article 10 – Travaux de mise en conformité**

Le gestionnaire du barrage de Moulineau doit, pour assurer sa conformité, réaliser les travaux suivants avant le 31 décembre 2024 :

- reprendre le parement aval et mettre en place un dispositif de protection anti-batillage ;
- remettre en état les déversoirs primaire et secondaire ;
- rehausser la passerelle franchissant le déversoir, l'arase inférieur devant se situer au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux ;
- mettre en place un piège à embâcles en amont du déversoir ;
- remettre en état le coursier de l'évacuateur de crue, en supprimer le seuil intermédiaire
- remettre en état le bassin de dissipation ;
- réaliser un diagnostic de la conduite de vidange et les éventuels travaux nécessaires à sa réhabilitation ;
- mettre en place un organe de restitution du débit réservé à l'aval de l'ouvrage et les moyens de contrôle de ce débit ;
- installer un dispositif de pompage fixe suffisamment dimensionné pour permettre une vidange d'urgence du plan d'eau en mois de 10 jours ;
- installer un dispositif d'auscultation du barrage : échelle limnimétrique, piézomètres et bornes topométriques ;

Le calendrier de réalisation des travaux est communiqué au service de contrôle de la DDT avant le 31 mai 2023.

Un registre comportant les principaux renseignements relatifs à la vie de l'ouvrage (travaux, exploitation, entretien, environnement ...) est constitué avant le 31 mai 2023 et tenu à jour. Il est tenu à la disposition du service de contrôle de la DDT

### **Article 11 – Mise en sécurité de l'ouvrage**

Une surveillance renforcée de l'ouvrage est mise en place, en particulier lors d'épisodes pluvieux.

La cote normale d'exploitation du plan d'eau est abaissée de un mètre sous la cote du déversoir pendant ces épisodes.

### **Article 12 – Remplissage de la retenue**

Le remplissage de la retenue est assuré par le cours d'eau l'Avison sur la commune de Damazan (47) et Saint-Pierre de Buzet (47).

### **Article 13 – Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits**

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu :

- d'une échelle limnimétrique assortie de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau

### **Article 14 – Respect des débits réservés**

En tout temps, le pétitionnaire est tenu de restituer à l'Avison à l'aval de la retenue, un débit réservé de 3 l/s sous réserve d'un débit entrant supérieur ou égal. Toutefois lorsque le débit de la rivière à l'amont du barrage sera inférieur, le permissionnaire ne sera tenu de restituer que ce débit entrant

Le contrôle du respect de ce débit réservé est assuré par un dispositif approprié et visible, permettant une lecture du débit en continu.

Les modalités pratiques permettant de confirmer le respect du débit réservé, sont transmis pour validation, au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés.

### **Article 15 – Gestion de l'ouvrage en situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

### **Article 16– Prescriptions relatives à la qualité des eaux**

Les eaux restituées au cours d'eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la qualité physico-chimique de l'eau un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la conservation du poisson ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne.

### **Article 17 – Réalisation des vidanges**

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours.

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont réalisées à l'issue de la période d'étiage et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous ( $O_2$ ), en ammonium ( $NH_4$ ) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [ $O_2$  dissous] > 3 milligrammes par litre ; ;
- [ $NH_4$ ] < 2 milligrammes par litre ;
- [MES] < 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Un dispositif limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Toute opération de curage concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit réservé défini à l'article 14.

### **Article 18 – Entretien et surveillance**

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1<sup>ère</sup> mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 – Publicité**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État du département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de un mois
- Affichage par les soins des mairies de Damazan et Saint-Pierre de Buzet pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

### **Article 20 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les services chargés de la police de l'eau et les maires des communes de Damazan et Saint-Pierre de Buzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agen, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le chef du service environnement

Stéphane BOST

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté, quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires

47-2023-01-28-00001

AP portant prescription de l'élaboration du plan  
de prévention du risque inondation de la  
commune de BAJAMONT

## **Arrêté N°**

### **Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de Bajamont**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

**Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

**Vu** le décret en date du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne,

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

**Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2022, après examen au cas par cas, actant l'absence de soumission à la procédure d'évaluation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>**: L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la commune de Bajamont est prescrite.

Cette élaboration a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

- **Article 2**: La direction départementale des territoires est chargée de conduire la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques inondation.

- **Article 3** : Une concertation sera réalisée avec la commune de Bajamont pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique.

La concertation comprend :

- une réunion de présentation des enjeux,
- une réunion de présentation des projets de règlement et de zonage.

- **Article 4** : La concertation et l'association liées à cette procédure d'élaboration se dérouleront selon les modalités suivantes :

Le projet d'élaboration et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie de Bajamont aux heures d'ouverture pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Bajamont.

Les documents relatifs à la procédure d'élaboration du PPR seront publiés sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne, au lien suivant :

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/revision-elaboration-des-ppr-inondation-des-a8227.html>

Une réunion publique sera organisée, dont les modalités d'organisation seront déterminées avec le maire de Bajamont.

- **Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bajamont et au siège de l'Agglomération d'Agen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

- **Article 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bajamont, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ce territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Bajamont, le président de l'Agglomération d'Agen, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28 Janvier 2023

  
Jean-Noël CHAVANNE

Voie de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-01-28-00003

AP portant prescription de la révision du plan de  
prévention du risque inondation de la commune  
d'AGEN

## **Arrêté N°**

### **Portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation d'Agen**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

**Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret en date du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne,

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques inondation de la Garonne sur le secteur de l'Agenais et de ses principaux affluents, modifié le 24 janvier 2020 pour la commune d'Agen,

**Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2022, après examen au cas par cas, actant l'absence de soumission à la procédure d'évaluation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention du risque inondation de la Garonne sur le secteur de l'Agenais et de ses principaux affluents pour la commune d'Agen est prescrite sur le périmètre défini en annexe du présent arrêté.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur le cours d'eau de la Masse, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé à ce zonage.

- **Article 2** : La direction départementale des territoires est chargée de conduire la procédure de révision des plans de prévention des risques inondation.

- **Article 3** : Une concertation sera réalisée avec la commune d'Agen pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique.

La concertation comprend :

- une réunion de présentation des enjeux,
- une réunion de présentation des projets de règlement et de zonage.

- **Article 4** : La concertation et l'association liées à cette procédure de révision se dérouleront selon les modalités suivantes :

Le projet de révision et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie d'Agen aux heures d'ouverture pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie d'Agen.

Les documents relatifs à la procédure de révision du PPR seront publiés sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne, au lien suivant :

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/revision-elaboration-des-ppr-inondation-des-a8227.html>

Une réunion publique sera organisée, dont les modalités d'organisation seront déterminées avec le maire d'Agen.

- **Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Agen et au siège de l'Agglomération d'Agen. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

- **Article 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ce territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire d'Agen, le président de l'Agglomération d'Agen, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28 Janvier 2023

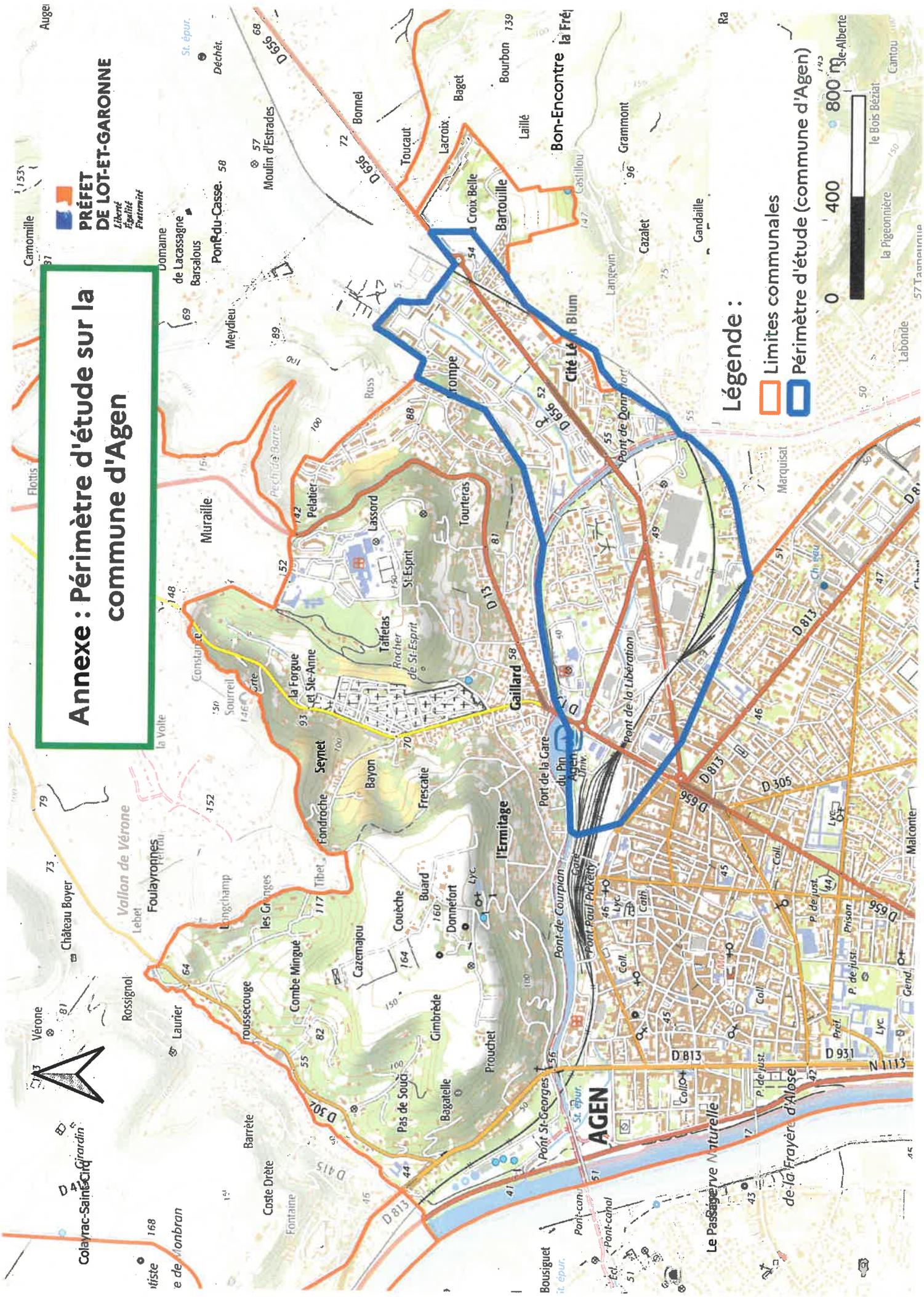
  
Jean-Noël CHAVANNE

Voie de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**Annexe : Périmètre d'étude sur la commune d'AGEN**

**PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Légende :**  
 Limites communales  
 Périmètre d'étude (commune d'AGEN)

0 400 800 m  
 le Bois Bézat  
 la Pigeonnière  
 le Bois Bézat  
 Cantou  
 St-Alberte

Direction départementale des territoires

47-2023-01-28-00002

AP portant prescription de la révision du plan de  
prévention du risque inondation de la commune  
de PONT du CASSE



## **Arrêté N°**

### **Portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation de Pont-du-Casse**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

**Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret en date du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne,

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pont-du-Casse,

**Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2022, après examen au cas par cas, actant l'absence de soumission à la procédure d'évaluation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

- **Article 1<sup>er</sup>**: La révision du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Pont-du-Casse est prescrite.

Cette révision a pour objet de prendre en compte la nouvelle cartographie de l'aléa inondation sur les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, de définir les enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé à ce zonage.

- **Article 2**: La direction départementale des territoires est chargée de conduire la procédure de révision des plans de prévention des risques inondation.

- **Article 3**: Une concertation sera réalisée avec la commune de Pont-du-Casse pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique.

La concertation comprend :

- une réunion de présentation des enjeux,
- une réunion de présentation des projets de règlement et de zonage.

- **Article 4** : La concertation et l'association liées à cette procédure de révision se dérouleront selon les modalités suivantes :

Le projet de révision et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie de Pont-du-Casse aux heures d'ouverture pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Pont-du-Casse.

Les documents relatifs à la procédure de révision du PPR seront publiés sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne, au lien suivant :

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/revision-elaboration-des-ppr-inondation-des-a8227.html>

Une réunion publique sera organisée, dont les modalités d'organisation seront déterminées avec le maire de Pont du Casse.

- **Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pont-du-Casse et au siège de l'Agglomération d'Agen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

- **Article 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ce territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

- **Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Pont-du-Casse, le président de l'Agglomération d'Agen, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 28 Janvier 2023  
  
Jean-Noël CHAVANNE

#### Voie de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-01-24-00011

AP portant modification de l'organisation de la  
régie de recette d'Etat de Villeneuve-sur-Lot



**Arrêté N° 47.2023.01.24.00011**  
portant organisation de la régie de recettes d'État  
de la commune de Villeneuve-sur-Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-11-15-002 du 15 novembre 2018 portant modification de l'organisation de la régie de recettes d'État de la commune de Villeneuve-sur-Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant organisation de la régie de recettes d'État de la commune de Villeneuve-sur-Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 portant organisation de la régie de recettes d'État de la commune de Villeneuve-sur-Lot ;
- Vu** le courrier du Maire de Villeneuve-sur-Lot en date du 09 décembre 2022 sollicitant la nomination de Mme Valérie DE GOUZEL, en qualité de régisseur titulaire de recette de police municipale ;
- Vu** l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques en date du 20 janvier 2023 donnant un avis favorable à la nomination de Mme Valérie DE GOUZEL, en qualité de régisseur titulaire ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 janvier 2022 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Valérie DE GOUZEL, adjoint administratif, est nommée régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires liées aux infractions des voies et espaces publics, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités

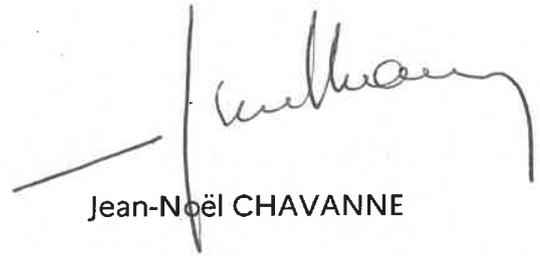
territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Evelyne ROUX.

Le reste sans changement.

- **Article 2** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

- **Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Villeneuve-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 24 janvier 2023



Jean-Noël CHAVANNE

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-01-31-00002

ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans  
le cadre de la réalisation d'études et  
d'inventaires scientifiques concernant le bassin  
versant du Ciron.



**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études et d'inventaires scientifiques concernant le bassin versant du Ciron.**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

**Vu** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée le 10 janvier 2023 par le syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, en vue de réaliser des inventaires et suivis scientifiques concernant le bassin versant du Ciron, dans les communes énumérées sur la carte annexée au présent arrêté,

**Considérant** la nécessité de favoriser la réalisation de ces études et inventaires,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, ses partenaires et les personnes mandatées par ce Syndicat, sont chargées dans le cadre des opérations d'inventaires et d'études sur son territoire de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes des communes listées ci-après (**annexe 1**), à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2028.

**ARTICLE 2** : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**ARTICLE 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

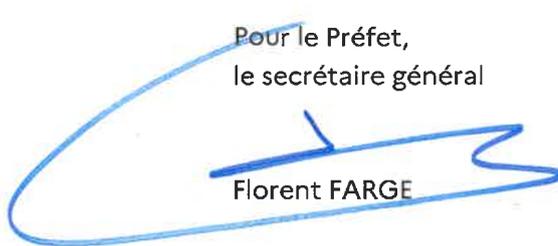
**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 31/04/23

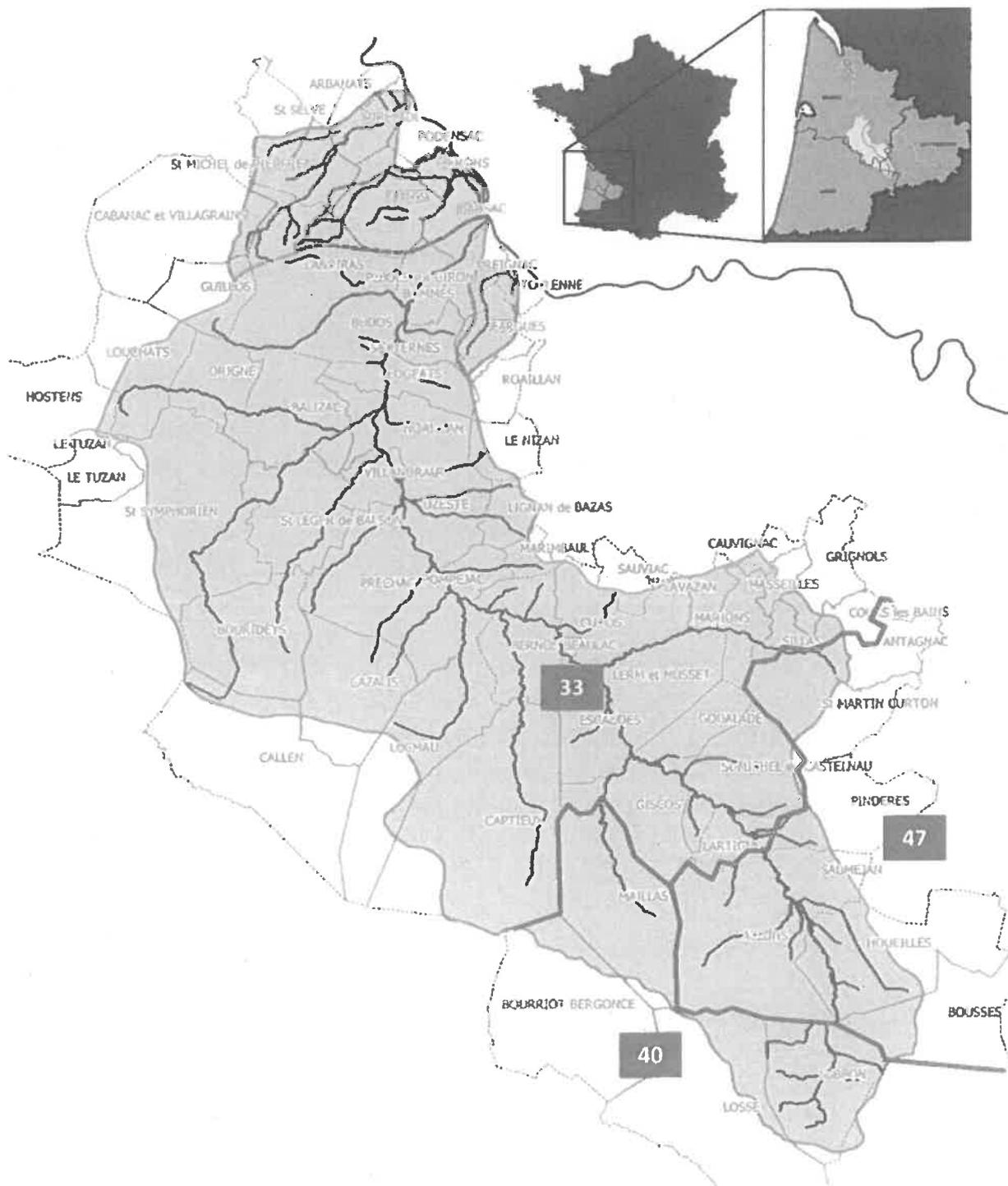
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Florent FARGE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

## Annexe 1 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PERIMÈTRE D'ÉTUDE



## **Annexe 2 : MANDAT**

### **Prospection de terrain dans le cadre de la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron,**

Je soussigné, Olivier DOUENCE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, chargé de suivre la mise en œuvre des missions du Syndicat, certifie que :

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron :

- M. IROLA Sébastien
- M. LAPRIE Max
- Mme SERRA Isabelle
- Mme LAGOURGUE Cynthia
- Mme CLAVÉ Laura
- Mme GENET Morane
- Mme LACEPPE Julie
- M. CASTAGNEDE Florian
- Mme CHAMPION Anouck

sont mandatés, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

A BERNOS BEAULAC  
Le 10/01/2023

Le Président  
Olivier DOUENCE



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-01-31-00001

ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans  
le cadre de la réalisation d'études relatives à la  
modernisation des canalisations de transport de  
gaz naturel entre Buzet et Grignols



**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Buzet et Grignols**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée le 24 janvier 2023 par Teréga S. A. en vue de réaliser des études relatives à la modernisation des canalisations de transport de gaz naturel entre Buzet et Grignols, dans les communes énumérées ci après,

**Considérant** la nécessité de favoriser la réalisation des études nécessaires au projet,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de Teréga SA , ainsi que les personnes mandatées par Teréga SA, chargés des études relatives au développement du réseau de canalisations de transport de gaz naturel, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes de Ruffiac, Antagnac, Saint-Martin-Curton, Beauziac, Poussignac, Casteljaloux, Labastide Castel Amouroux, La Réunion, Leyritz-Moncassin, Anzex, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Saint Léon, Damazan, Buzet-sur-Baïse, Thouars-sur-Garonne, Saint Léger, suivant le plan en annexe 1.

**ARTICLE 2** : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**ARTICLE 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**ARTICLE 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 31/01/23

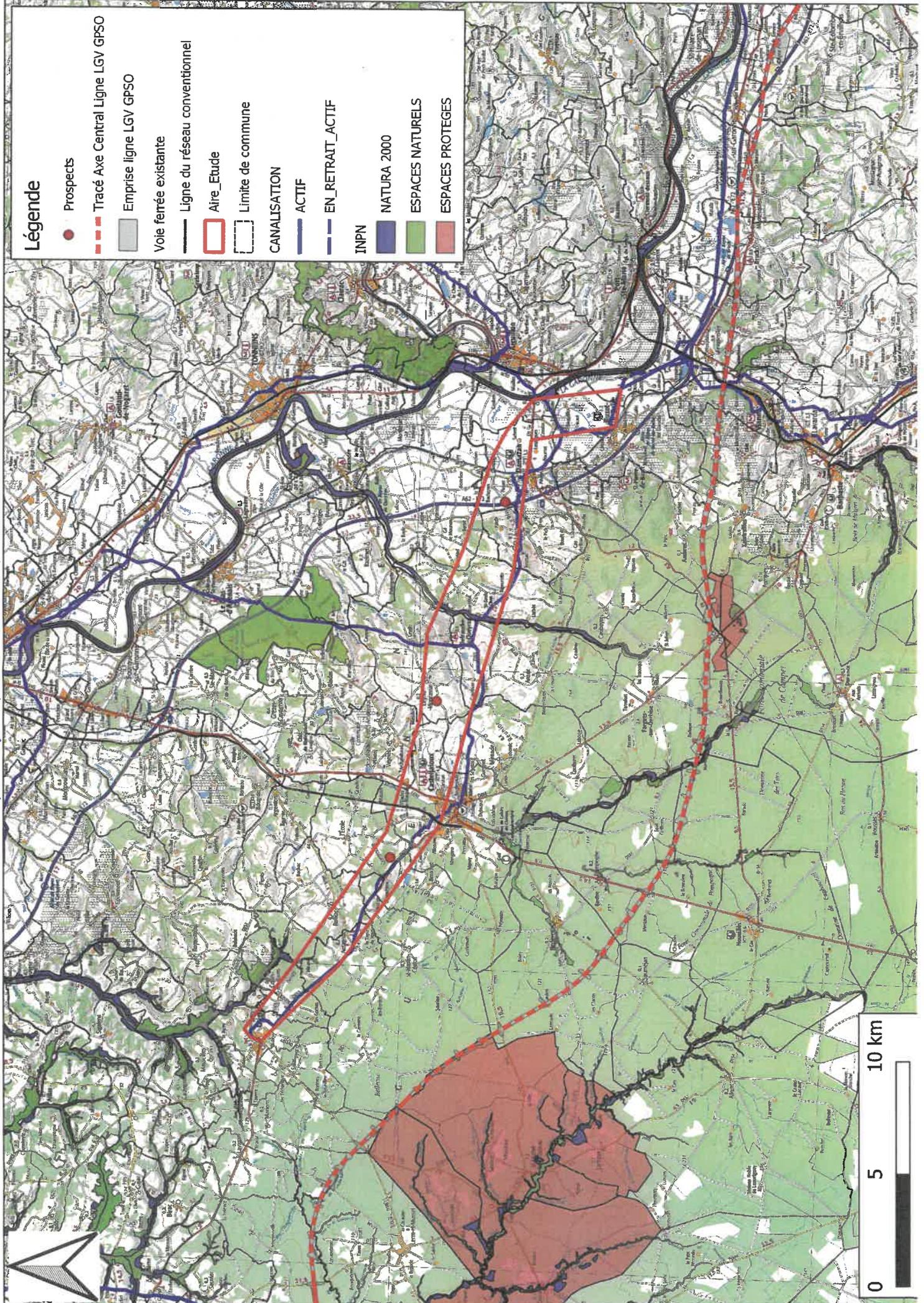
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Florent FARGE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-01-31-00003

ap octroyant au Conseil régional de  
Nouvelle-Aquitaine un permis d exploitation de  
gîte géothermique et édictant des prescriptions  
complémentaires concernant les travaux  
d'exploitation



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
DREAL Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ N° 47-8023-01-31-00003**

**octroyant au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine un permis d'exploitation de gîte géothermique et édictant des prescriptions complémentaires concernant les travaux d'exploitation**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code minier et notamment les articles L.112-1, L.162-1, L.162-11 et le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne du 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 47-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020, autorisant le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Marmande – Lycée Val de Garonne pour une durée de 3 ans et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Marmande ;
- Vu** la demande d'attribution d'un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Marmande – Lycée Val de Garonne présentée par le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine dans sa lettre en date du 12 avril 2022 adressée à la préfecture du Lot-et-Garonne ;

- Vu** l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Vu** les avis des services consultés et de la commune de Marmande ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis pour avis au demandeur par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du demandeur sur le projet de prescriptions formulé dans son courriel du 16 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 18 janvier 2023 ;

- Considérant** que le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation d'un gîte géothermique ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation du gîte géothermique telles que prévues dans le dossier déposé, accompagnées de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L.161-1 du code minier et l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages géothermiques sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients à moyen terme présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

### Arrête

#### Titre 1 - Titre minier - Permis d'exploitation

##### Article 1 - Permis d'exploitation

Il est accordé au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine (ci après Conseil régional ou titulaire), 14 rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX, un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température sur la commune de Marmande pendant une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, à partir d'un doublet de forages (pompage et injection) dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont les suivantes :

Coordonnées	Forage F1 - Production	Forage F2- Injection
<b>X (m)</b>	474 166	473 817
<b>Y(m)</b>	6 382 433	6 382 652
<b>Z(m)</b>	30	30
<b>Parcelle</b>	2 section IP	80 section IM

Le gîte géothermique est exploité conformément au dossier de demande de permis d'exploitation ainsi qu'au décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé.

Les coupes techniques des ouvrages de pompage (F1) et d'injection (F2) sont représentées aux annexes 3A et 3B du présent arrêté.

Les implantations des ouvrages de pompage et d'injection sont représentées au plan de l'annexe 4 du présent arrêté.

## Article 2 - Périmètre du permis d'exploitation

Le périmètre du permis d'exploitation accordé est constitué par l'ellipse contenue dans un quadrilatère d'une superficie de 0,6 km<sup>2</sup> dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) des angles sont les suivantes :

Angle	X(m)	Y(m)
A - Ouest-nord-ouest	473 884	6 383 076
B - Ouest-sud-ouest	473 546	6 382 609
C - Est-nord-est	474 690	6 382 520
D - Est-sud-est	474 358	6 382 035

Le périmètre du permis d'exploitation (ellipse) est représenté au plan de l'annexe 4 du présent arrêté.

## Article 3 - gîte géothermique exploité - Volume d'exploitation

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique localisé dans la nappe des niveaux sableux de l'Éocène compris entre les cotes -108 m et -168 m NGF, soit une hauteur de 60 m.

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation au titulaire, conformément à l'article L. 134-5 du code minier est défini par les plans horizontaux correspondant à ces deux cotes et à la projection horizontale de l'ellipse constituant le périmètre d'exploitation, représentant une superficie de 0,5 km<sup>2</sup> et un volume de 30 millions de m<sup>3</sup>.

## Article 4 - Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau

L'exploitation du gîte géothermique est assurée conformément aux principes et aux périodes déterminés par le dossier de demande.

Le régime d'exploitation respecte les valeurs suivantes :

- Débit de pompage maximal : 80 m<sup>3</sup>/h ;
- Volume annuel maximal pompé : 300 000 m<sup>3</sup> ;
- Température de l'eau pompée : 18,5 °C ;
- Puissance thermique maximale prélevée : 870 kW ;
- Différence maximale de température pompage/injection : 9,3°C.

L'eau pompée dans le gîte géothermique est uniquement destinée au fonctionnement de la boucle géothermale, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans le même aquifère via l'ouvrage d'injection.

## Article 5 - Prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet de Lot-et-Garonne une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

## Titre 2 - Travaux d'exploitation de la boucle géothermale

### Article 6 - Conditions générales

Les travaux d'exploitation sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 2006-649 du 2 juin 2006 et n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 ainsi que de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés et à celles du présent titre.

### **Article 7 - Description de la boucle géothermale**

La boucle géothermale est composée des équipements suivants :

- les ouvrages de pompage (F1) et d'injection (F2) et leurs équipements ;
- le groupe de pompage positionné dans le forage F1 ;
- les canalisations reliant les ouvrages de pompage et d'injection à la pompe à chaleur ;
- les échangeurs thermiques ;
- les dispositifs de mesure et de contrôle associés.

### **Article 8 - Suivi de la boucle géothermale**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et des articles 66 et 67 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés, l'exploitant élabore et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits.

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

### **Article 9 - Protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. Les dispositions nécessaires sont prises pour interdire toute accumulation d'eau et de boue dans la cave des puits géothermiques. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Article 10 - Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec a minima des appareils de mesure :

- de débit sur la canalisation géothermale ;
- du débit de rejet ;
- de la température en amont et aval de l'échangeur thermique ;
- du niveau piézométrique de la nappe dans tous les puits ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique..

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les paramètres électriques de fonctionnement de la pompe de prélèvement (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un service ou organisme compétent.

### **Article 11 - Registre**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter tient sur place, et à la disposition du préfet de Lot-et-Garonne et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un registre-sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ce registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

### **Article 12 - Intervention sur la boucle géothermale**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Nouvelle-Aquitaine peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 13 - Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet de Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant l'arrêt, le titulaire déclare au préfet de Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Le titulaire communique au préfet de Lot-et-Garonne dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages est effectué suivant les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **Titre 3 - Contrôles, analyses et bilans**

#### **Article 14 - Inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'un diagnostic périodique, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le diagnostic est réalisé tous les 5 ans pour le puits d'injection (F2) et tous les 10 ans pour le puits de pompage (F1), après la période de fonctionnement ou si le suivi quantitatif ou si les résultats des analyses physico-chimiques indiquent une détérioration des conditions d'exploitation des ouvrages. Il comprendra a minima :

- des essais de pompage par palier afin de vérifier la productivité des ouvrages ;
- une inspection par caméra pour vérifier l'intégrité des équipements, leur niveau de corrosion et de colmatage ;
- une diagraphie de production en statique et en dynamique, de la conductivité et des flux.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage, les résultats des diagraphies et les points particuliers à signaler.

#### **Article 15 - Hydrodynamisme**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits de pompage F1 sont établies et comparées aux précédentes tous les ans. Parallèlement sont déterminés la consommation, puissance électrique et rendement de la pompe.**Article 16 - Vitesse de corrosion**

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée trimestriellement par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

#### **Article 17 - Diagraphies**

Les contrôles par diagraphies de l'état des tubages des puits d'injection et de pompage et des cimentations indiqués à l'article 13 sont effectués sur toute leur longueur respectivement tous les 5 ans et 10 ans.

Les contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages des puits et en déduire leur durée de vie résiduelle,
- d'identifier d'éventuels percements au droit des tubages et de mises en communication de nappes,
- d'apprécier l'état des têtes de puits et de la qualité des cimentations.

#### **Article 18 - Paroi des tubages**

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 16 du présent arrêté.

#### **Article 19 - Analyses**

Une mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée en continu.

En complément des mesures réalisées selon l'article 9 du présent arrêté, des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale sont réalisées sur un échantillon prélevé en

tête du puits de captage F1 et au droit de l'ouvrage de rejet F2. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

à fréquence mensuelle :

- pH, fer total et dissous, Sulfure, conductivité et turbidité.

à fréquence annuelle :

- le titre alcalimétrique, hydrotimétrique,
- les teneurs en oxygène dissous, hydrogène sulfuré, carbonate, hydrogénocarbonate, chlorure, sulfate, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, nitrate, nitrite, arsenic, fer, cuivre, manganèse, zinc, dioxyde de carbone,
- E.Coli et entérocoques
- la détermination de bactéries sulfatoréductrices et ferrobactéries.

L'exploitant de la boucle géothermale procède à la comparaison de la qualité physico-chimique des eaux prélevées et rejetées.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 19.

## **Article 20 - Documents à transmettre**

### ***I - Rapport annuel de suivi et de synthèse***

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, sous format papier et numérique, un rapport annuel de suivi et de synthèse de l'année civile écoulée comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 18 ;
- une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 9, indiquant :
  - \* les volumes journaliers prélevés et réinjectés ;
  - \* le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année ;
  - \* le relevé journalier du débit horaire maximal ;
  - \* le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de rejet ;
  - \* le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits.

Ce rapport comprend également une synthèse commentée du suivi des paramètres de fonctionnement, notamment au regard :

- de la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- des risques de percements de ces tubages ;
- de l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier, associées le cas échéant à un échéancier de réalisation.

### ***II - Bilan annuel***

Au rapport prévu au I- du présent article, est joint un bilan annuel d'exploitation pour l'année civile écoulée, destiné à répondre aux exigences de l'article 8-2 du décret n° 78 498 susvisé, indiquant notamment :

- le bilan du programme de surveillance et de maintenance de la boucle géothermale telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, en vue du maintien des installations exploitées dans des conditions garantissant leur performance ;
- les actions menées ou prévues pour une valorisation optimale de la ressource géothermale et sa préservation ;
- la quantité d'énergie produite et valorisée ;
- le coût moyen de production de l'énergie.

Ce bilan précisera par ailleurs :

- le volume de fluide extrait ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;

- les travaux effectués au cours de l'année écoulée, ceux prévus pour les années à venir.

#### **Article 21 - Accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article L.177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

#### **Article 22 - Contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet de Lot-et-Garonne et la DREAL Nouvelle-Aquitaine peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

### **Titre 4 - Dispositions générales**

#### **Article 23 - incident ou accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dans le mois suivant l'évènement, un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

#### **Article 24 - Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 25 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 26 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Marmande et en préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État dans le Lot-et-Garonne.

#### **Article 27 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de Marmande,
- au directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Lot-et-Garonne,
- au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- au chef de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine.

Agen, le 31/01/23

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Florent FARGE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

## Liste des annexes

- Annexe 1**      **Sommaire de l'arrêté préfectoral**
- Annexe 2**      **Transmissions à l'administration - Documents à tenir à disposition**
- Annexe 3**      **Plans des forages de pompage et d'injection**
- Annexe 4**      **Périmètre du permis d'exploiter - Localisation des ouvrages**

ANNEXE 1  
Sommaire

<b>Titre 1 Titre minier - Permis d'exploitation</b>	<b>2</b>
Article 1 Permis d'exploitation	2
Article 2 Périmètre du permis d'exploitation	2
Article 3 Gîte géothermique exploité - Volume d'exploitation	2
Article 4 Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau	3
Article 5 Prolongation du permis d'exploitation	
<b>Titre 2 Travaux d'exploitation de la boucle géothermale</b>	<b>3</b>
Article 6 Conditions générales	3
Article 7 Description de la boucle géothermale	3
Article 8 Suivi de la boucle géothermale	3
Article 9 Protection des eaux souterraines	4
Article 10 Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale	4
Article 11 Registre	4
Article 12 Intervention sur la boucle géothermale	5
Article 13 Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage	5
<b>Titre 3 Contrôles, analyses et bilans</b>	<b>5</b>
Article 14 Inspection périodique des puits	5
Article 15 Hydrodynamisme	5
Article 16 Vitesse de corrosion	6
Article 17 Diagraphies	6
Article 18 Paroi des tubages	6
Article 19 Analyses	6
Article 20 Documents à transmettre	6
I- <i>Rapport annuel de suivi et de synthèse</i>	6
II- <i>Bilan annuel</i>	7
Article 21 Accès aux installations et aux enregistrements	7
Article 22 Contrôles complémentaires	7
<b>Titre 4 Dispositions générales</b>	<b>7</b>
Article 23 Incident ou accident	7
Article 24 Modification de l'autorisation	8
Article 25 Droits des tiers	8
Article 26 Publication et information des tiers	8
Article 27 Voies et délais de recours	8
Article 28 Exécution	8

## ANNEXE 2

### Transmissions à l'administration - Documents à tenir à disposition

#### 1 - Transmission systématique

Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 14	Compte-rendu inspection périodique	Préfet/DREAL	3 mois après l'inspection
Articles 20-I	Rapport annuel de suivi et de synthèse	Préfet/DREAL	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année suivante
Articles 20-II	Bilan annuel d'exploitation		

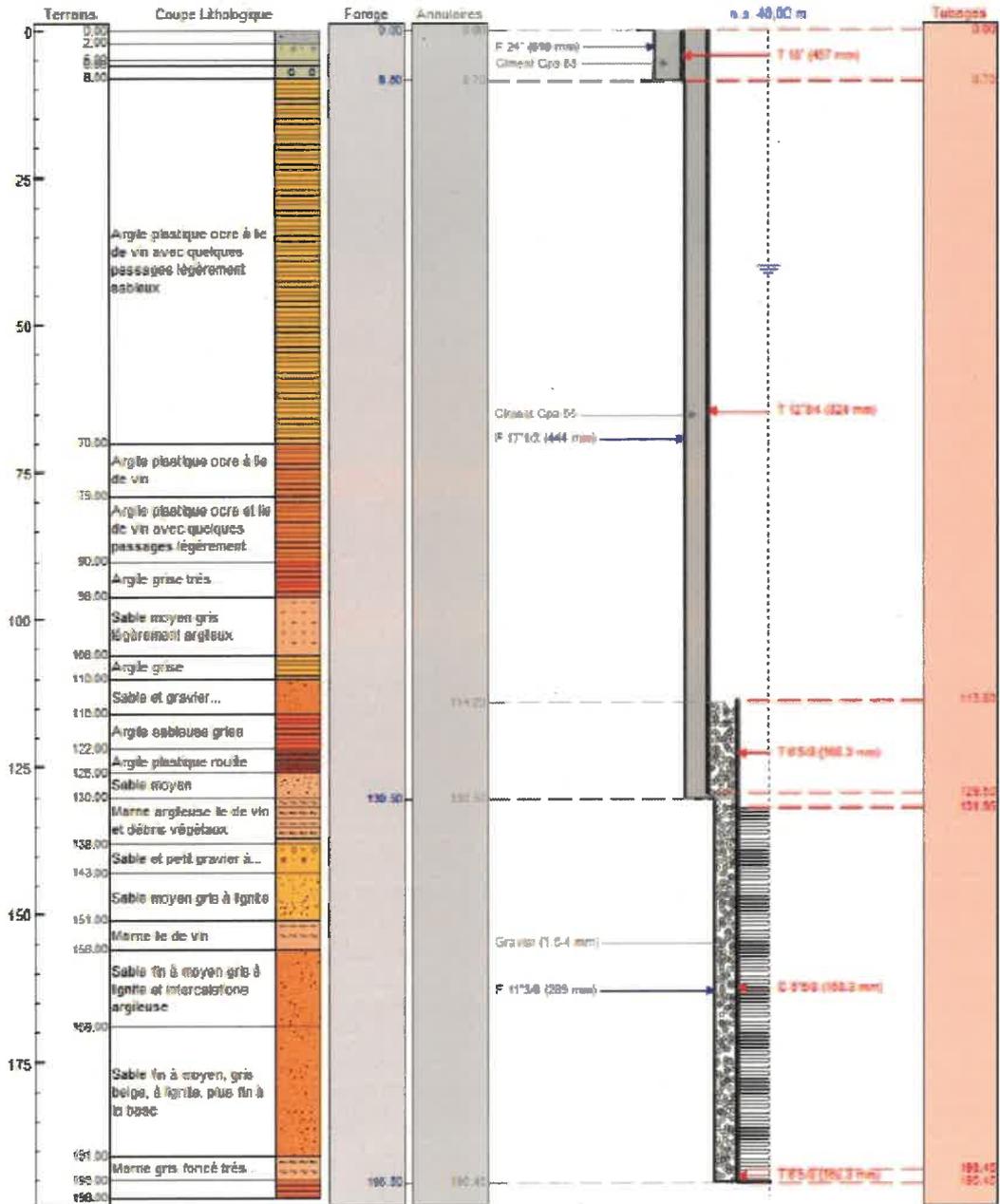
#### 2 - Transmission Conditionnelle

Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 4	Modification débit ou volume maximum de pompage	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant
Article 5	Prolongation du permis d'exploiter	Préfet	6 mois avant le terme de validité
Article 12	Intervention susceptible de porter atteinte à la boucle géothermale	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant début des travaux
	Compte-rendu d'intervention	Préfet/DREAL	3 mois après fin des travaux
Article 32	Rapport d'accident	DREAL	Dans le mois suivant l'évènement
Article 24	Modification de l'autorisation	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant réalisation

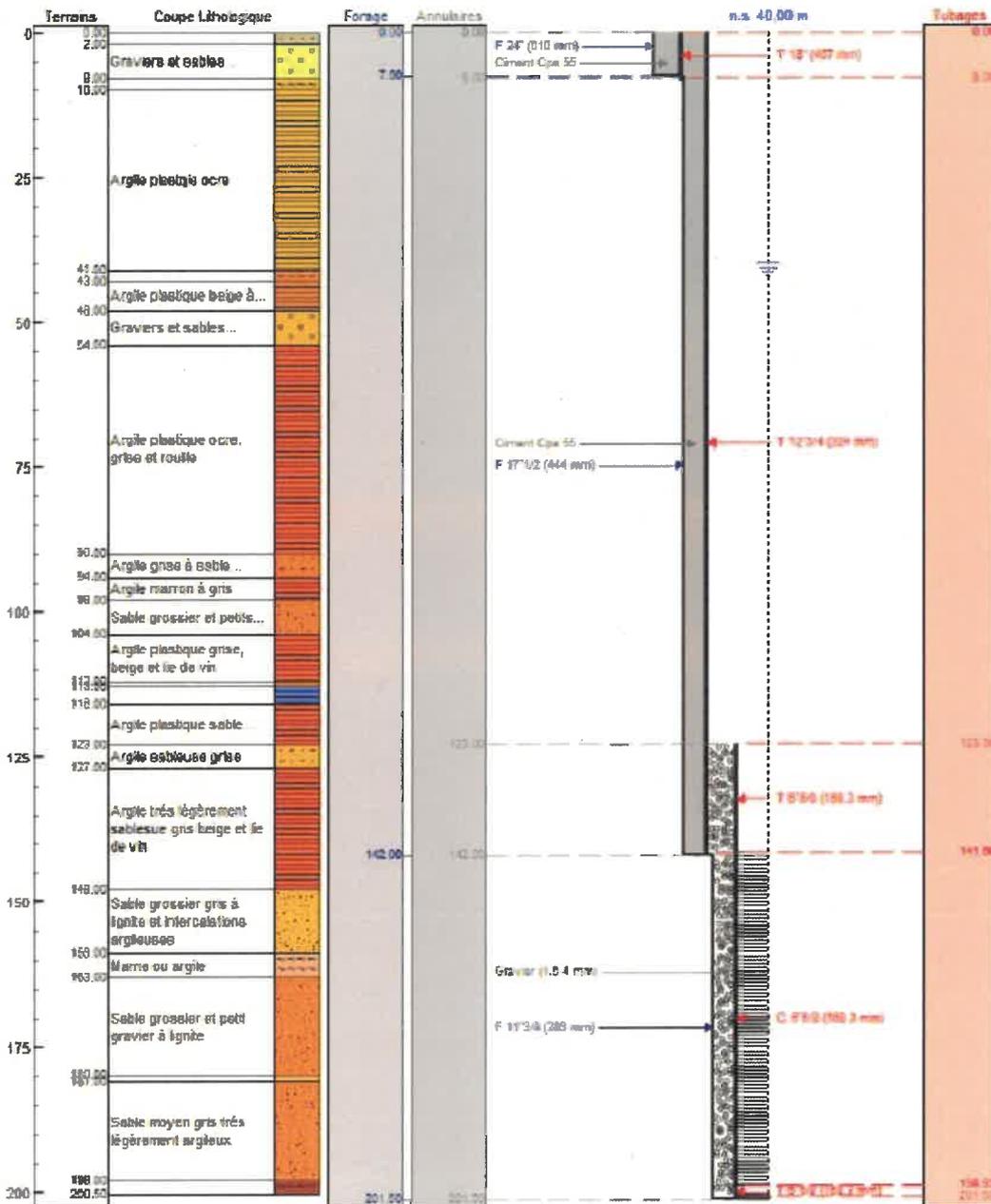
#### 3 - Documents et informations mis à disposition

Référence AP	Objet	Observation
Article 11	Registre	Enregistrement des 5 dernières années
Article 21	Tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau	

## ANNEXE 3A Forage de pompage F1



## ANNEXE 3B Forage d'injection F2





Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-01-31-00004

Arrêté préfectoral relatif à une demande  
d'alignement le long de la voie ferrée de  
PORT-SAINTE-MARIE à RISCLE sur le territoire de  
la commune de Lavardac



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté préfectoral n° 47-2023-01-31-00004**

relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de PORT-SAINTE-MARIE à RISCLE sur le territoire de la commune de Lavardac

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la pétition par laquelle la SARL ALIENOR demeurant 65 rue des Chantiers de jeunesse 47 700 CASTELJALOUX - demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété de SNCF RÉSEAU sise Section OD 666 ET 19 – LAVARDAC en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 643 000 de Port-Sainte-Marie à Riscle entre les points kilométriques PK 127+698.60 et PK 127+769.19 côté gauche ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**Vu** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

**Vu** la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47 - <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

## ARRÊTE

### **- Article 1er :** Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° AB490 2023012, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 643 000 de Port-Sainte-Marie à Riscle entre les points kilométriques PK 127+698.60 et PK 127+769.19 côté gauche est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 127+698.60 de 19.75 m
- au point kilométrique 127+708.85 de 15.30 m
- au point kilométrique 127+758.43 de 13.10 m
- au point kilométrique 127+759.55 de 12.20 m
- au point kilométrique 127+769.19 de 12.59 m

### **- Article 2 :** Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### **- Article 3 :** Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### **- Article 4 :** Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### **- Article 5 :** Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Agen, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

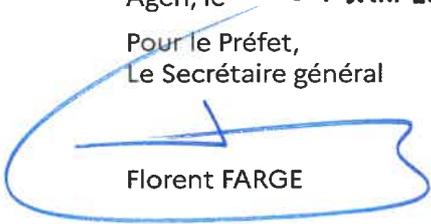
### **- Article 6 :** Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le directeur de la S.N.C.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LAVARDAC, pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale Nouvelle-Aquitaine de la S.N.C.F.

Agen, le **31 JAN. 2023**

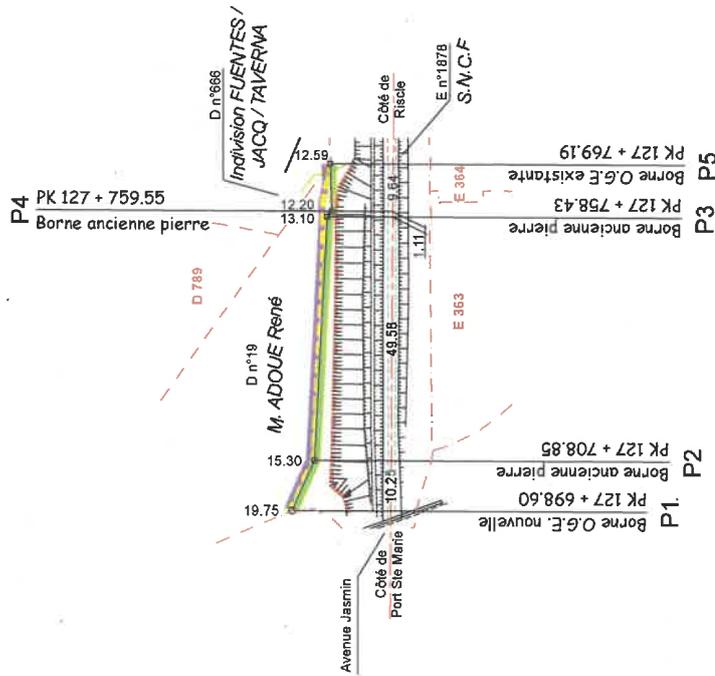
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Florent FARGE

**EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE**  
 Département du Lot-et-Garonne  
 Commune de Lavardac

Section D - Lieudit " La Ténarèze "

SYSTEME DE COORDONNEES LOCALES			
PROFIL	X	Y	MATERIAISATION
1	1484316.46	3223661.15	Borne O.G.E. nouvelle
2	1484307.50	3223654.47	Borne ancienne pierre
3	1484280.93	3223612.56	Borne ancienne pierre
4	1484279.99	3223612.04	Borne ancienne pierre
5	1484275.13	3223603.46	Borne O.G.E. existante



Ligne de PORT STE MARIE à RISCLE

**ALIGNEMENT**

du PK 127+698.60 au PK 127+769.19  
 du côté gauche

**LEGENDE :**

- liseré vert limite d'emprise
- liseré rouge limite légale
- liseré violet limite de plantation (haies vives)
- liseré jaune limite de construction
- pointillés rouge axe théorique de la voie de chemin de fer
- axe de rail
- élément issu du plan cadastral (limite, bâtiment)

**ECHELLE 1/1000**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé le 14/09/2021 par Patrick BOUÉ  
 Géomètre Expert - Ingénieur INSA Strasbourg  
 S.A.R.L. ALIENOR Géomètres Experts  
 65, rue des Chantiers de Jeunesse 47700 CASTELJALOUX

Tel : 05 53 93 00 53  
 e-mail : patrick.boue@geometre-expert.fr  
 Réf : D10741